

## Arrêté réglementant la procédure de commande de l'offre de trafic local

### Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 17 de la loi sur les transports publics (LTP), du 1<sup>er</sup> octobre 1996<sup>1</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

- Objet **Article premier** Le présent arrêté réglemente la procédure cantonale de commande pour le trafic local non indemnisé par la Confédération.
- Période d'horaire **Art. 2** La période d'horaire prise en compte pour la procédure de commande du trafic local correspond à celle du trafic régional définie par le droit fédéral.
- Procédure de commande **Art. 3** La procédure de commande pour le trafic régional, définie par l'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional des voyageurs (OITRV), du 11 novembre 2009<sup>2</sup>, est applicable par analogie à celle pour le trafic local.
- Autorité compétente **Art. 4** L'office cantonal des transports (OCTR) est compétent pour fixer le cadre financier de l'offre, ainsi que les objectifs à atteindre par les entreprises concessionnaires.
- Convention **Art. 5** Les objectifs, les critères de mesure et les éventuelles sanctions, ainsi que l'offre et l'indemnité sont définis dans une convention sur les prestations valable pour une période d'horaire.
- Coûts subséquents des investissements **Art. 6** Les coûts subséquents des investissements ne peuvent être intégrés dans les comptes prévisionnels que si l'OCTR a donné préalablement son accord, avant que l'investissement ne soit effectué.
- Exécution **Art. 7** Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 8** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.  
<sup>2</sup>Il sera applicable, pour la première fois, à la procédure de commande de l'offre 2011.  
<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 mars 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
J. STUDER

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN

<sup>1</sup> RSN 765.1

<sup>2</sup> RS 745.16